

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PLOMEUR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix, le 27 septembre,

**Date de publication /
de télétransmission :**
7 octobre 2010

Le conseil municipal de la commune de PLOMEUR dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Léa LAURENT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du conseil municipal : 17 septembre 2010

Présents : MM. les Conseillers en exercice, **à l'exception de :**

GOUZIEN Marie-Thérèse (procuration GARREC Marcel), ANSQUER Nadine (procuration MOTTE Pierre), GLOAGUEN Cédric (procuration LAURENT Léa), TIRILLY Catherine (procuration QUENET Isabelle), TOULEMONT Alain (procuration CREDOU Ronan).

Monsieur ANDRO Hubert a été élu secrétaire.

OBJET :
**Prescription de la révision du
P.O.S**

Nos réf : D-17

Madame Le Maire expose que la commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 12 juillet 2000. Ce plan d'occupation des sols doit aujourd'hui évoluer pour plusieurs raisons. Une première prescription de la révision avait été émise le 04 novembre 2009. Toutefois, il est apparu que cette délibération ne précisait pas les objectifs poursuivis par la révision. Dans un souci de sécurité juridique, Le Maire propose au conseil municipal d'annuler la délibération du 4 novembre 2009 et de prescrire une nouvelle fois la révision.

En premier lieu, les évolutions jurisprudentielles liées à l'application de la loi littoral qui se sont produites depuis l'approbation du POS en 2000, notamment celles relatives aux notions d'espaces proches du rivage, d'extension de l'urbanisation ou de continuité avec les agglomérations et villages existants, ont révélé que certaines zones n'étaient plus en conformité avec la loi. Cette situation entraîne une insécurité juridique qui génère des contentieux de la part d'habitants qui se voient refuser des autorisations pourtant conformes au POS ou de la part du préfet qui défère au Tribunal administratif des décisions délivrées en application du POS.

Cette situation rend indispensable la révision du POS.

En second lieu, les choix d'urbanisme approuvés en 2000 ne correspondent plus aux choix d'aménagement actuels. Ainsi, le nouveau PLU permettra notamment de repenser la circulation dans la commune afin de favoriser les modes de transport doux et de désengorger le bourg, d'améliorer l'encadrement de l'urbanisation dans les zones d'urbanisation futures en limitant l'étalement urbain dans un souci de gestion rationnelle des réseaux. Le PLU permettra également de pérenniser l'activité agricole sur la commune.

Enfin, comme le prévoit l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit préciser les modalités de la concertation préalable. Ces modalités ne sont pas précisées par la loi. Elles sont choisies par le conseil municipal. Le maire expose que cette concertation pourrait prendre la forme d'informations régulières dans le bulletin municipal, d'expositions en mairie et d'au moins deux réunions publiques. Un registre sera tenu à disposition du public pour y consigner ses observations.

.../...

Le **Conseil Municipal**,
Entendu le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1/ de prescrire la révision du P.O.S. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme ;
2/ de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du P.O.S. ;
3/ de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du P.O.S. ;
4/ d'habiliter la commission municipale d'urbanisme composée de :
Mme LAURENT Léa, Maire - M. CREDOU Ronan, adjoint au Maire - M. SOURON Denis, adjoint au Maire - Mme GOUZIEN Marie-Thérèse, adjointe au Maire - Mme BUDINOT Maryvonne, adjointe au Maire - M. GARREC Marcel, adjoint au Maire - Mme RIVIERE Yvonne, conseillère municipale - M. LE FLOCH Jean-Yves, conseiller municipal,
pour représenter la commune aux séances de travail avec les autres personnes associées selon les modalités que le Maire définira en fonction du thème qui sera évoqué ;
5/ de solliciter de l'Etat, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales, une compensation afin de couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU ;
6/ dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;
7/ décide, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, ces études jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. selon les modalités suivantes :

- information régulière au travers du bulletin municipal ou de tout autre média
- exposition en mairie sur les grandes étapes du PLU
- deux réunions publiques (sur le PADD et avant l'arrêt)
- mise à disposition de documents au fur et à mesure de l'étude

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Finistère
- au président du Conseil Régional
- au président du Conseil Général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- au président de la section régionale de conchyliculture
- au président du syndicat intercommunautaire ouest Cornouaille aménagement (SIOCA), chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale
- aux maires des communes limitrophes

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901714-20100927-20100927-D17-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2010

Publication : 07/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Léa LAURENT